

FÉDÉRATION FRANÇAISE
DES INDUSTRIES DE SANTÉ
86-90 rue Thiers – 92100 Boulogne-Billancourt

STATUTS

(En date du 20 mars 1975 modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire des 5 juin 1990, 13 septembre 1994, 13 décembre 2005, 8 septembre 2010 et 13 juin 2013)

TITRE I - CONSTITUTION

Il a été constitué, conformément aux dispositions du Livre IV du Code du Travail, une Fédération syndicale.

La dénomination de celle-ci est :

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES INDUSTRIES DE SANTÉ (FEFIS)

Article 1 – Composition

La Fédération est composée de « membres actifs » et de « membres associés ».

Ont vocation à devenir « membres actifs » de la Fédération, les organisations professionnelles ou les groupements d'organisations professionnelles à vocation nationale lorsqu'elles représentent à titre principal des entreprises industrielles concevant, produisant et commercialisant des produits de santé et des produits destinés à rentrer directement dans leur composition.

Ont vocation à devenir « membres associés » de la Fédération, les organisations professionnelles regroupant des entreprises exerçant une activité en relation avec les produits et services de santé et ne satisfaisant pas aux critères de membres actifs.

Article 2 - Objet

La Fefis a pour objet, en accord avec ses membres :

De promouvoir les intérêts des industries de santé, secteur industriel stratégique et à haute valeur ajoutée, participant au développement de l'économie nationale et contribuant à la santé et au mieux-être de la population,

De représenter l'intérêt collectif de ses adhérents,

De développer les échanges, la coordination et les synergies entre les membres pour démultiplier l'efficacité de leur action dans le cadre du périmètre de la Fédération.

Article 3 – Durée

La Fefis est constituée sans limitation de durée.

Article 4 - Admissions

L'adhésion d'un nouveau membre, ainsi que le statut accordé au nouvel adhérent (membre actif ou associé) résultent de l'appréciation souveraine du Conseil d'administration au regard de l'intérêt collectif de la Fédération.

La décision d'adhésion est soumise pour ratification à la plus prochaine Assemblée générale qui statue à la majorité des quatre cinquièmes.

Article 5 – démission – exclusion

Les membres actifs et associés de la FEFIS cessent de faire partie de la Fédération :

- par démission,
- par exclusion pour non respect des statuts ou du règlement intérieur, non paiement des cotisations ou tout motif grave portant préjudice à la FEFIS.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale.

En cas de démission ou d'exclusion, le membre reste redevable de la cotisation exigible au titre de l'exercice en cours.

Article 6 - Siège social

Le siège social de la FEFIS est sis 86-90 rue Thiers – 92100 Boulogne-Billancourt.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

TITRE II : ORGANISATION

Chapitre 1 : Conseil d'administration

Article 7 – Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé :

- du Président de chaque organisation ou d'un représentant élu, désigné au sein de ses instances dirigeantes élues.
- Du dirigeant/responsable de chaque organisation.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est d'une durée de deux ans renouvelables.

L'organisation dont le représentant devient Président de la Féfis désigne un nouveau représentant au sein de ses instances dirigeantes élues.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration de la FEFIS perd la qualité de membre d'une instance dirigeante élue dans l'organisation professionnelle qu'il représente l'organisation choisit aussitôt son remplaçant.

Les organisations membres actifs de la Fédération ont voix délibérative.
Les organisations membres associés de la Fédération ont voix consultative.

Le Conseil d'administration élit, pour deux ans, en son sein :

- un Président
- un ou plusieurs Vice-présidents
- un Trésorier

Le Président est désigné parmi les Présidents de chaque organisation ou les représentants élus, désignés au sein de ses instances dirigeantes élues.

Le mandat du Président ne peut être exercé plus de trois fois consécutivement.

Lorsque le Président perd sa qualité de membre de l'instance dirigeante élue de son organisation, il poursuit son mandat jusqu'à son terme.

Article 8 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration définit les orientations politiques et stratégiques de la Fédération.

Il fixe également les priorités d'actions et en délègue l'exécution au Comité exécutif.

Il gère et administre en son nom la Fédération.

Il statue sur les demandes d'adhésion à la Fédération.

Il assure la gestion du patrimoine de la FEFIS. Aucune acquisition ou aliénation de biens immobiliers ne peut être faite sans l'agrément de l'Assemblée générale.

Il fixe le montant et la répartition des cotisations.

Il assure l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et dispose d'une compétence générale pour accomplir tout ce qui ne relève pas des pouvoirs de l'Assemblée générale.

Il arrête le règlement intérieur de la Fédération.

Il fixe la date et l'ordre du jour des Assemblées générales.

Il se réunit deux fois par an au minimum et en tant que de besoin selon des modalités prévues par le règlement intérieur.

Il approuve le projet de rapport moral et de rapport financier avant présentation en Assemblée générale.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des trois cinquièmes.

Article 9 - Pouvoirs du Président

Le Président a qualité pour prendre toutes décisions tendant à la réalisation de l'objet défini aux présents statuts.

Il préside la FEFIS, dirige les débats des instances statutaires et assure l'exécution de leurs décisions.

Il représente la Fédération.

Il exerce tous ses droits dans tous les actes civils à l'égard des tiers, des administrations et en justice.

Il convoque et préside les Assemblées générales, ainsi que les réunions du Conseil d'administration.

Il veille à l'application des statuts.

Il peut assister de droit à toutes les commissions et groupes de travail de la FEFIS.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs dans les conditions fixées au règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 10 - Pouvoirs des autres membres du Conseil d'administration

Les Vice-présidents assistent le Président, ils le remplacent en cas de vacance.

Les Vice-présidents sont en charge par délégation du Président de missions transversales d'intérêt collectif.

Le Trésorier prépare avec le concours du Comité exécutif le budget annuel qui est soumis pour approbation au Conseil d'administration. Il arrête les comptes au 31 décembre et présente à l'Assemblée générale le rapport financier dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Chapitre 2 : Assemblée générale

Article 11 – Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée des délégués représentant les organisations professionnelles adhérentes.

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

Chaque membre dispose à l'Assemblée générale d'un nombre de délégués qui est fonction de la cotisation versée par l'organisation professionnelle suivant des modalités fixées par le règlement intérieur.

Chaque organisation professionnelle procède à la désignation de ses délégués et peut révoquer le mandat à tout moment.

Les représentants des organisations professionnelles membres associés sont invités à l'Assemblée générale et disposent d'une voix consultative.

En cas d'impossibilité d'assister à l'Assemblée générale, chaque délégué peut donner mandat à un autre délégué de son organisation professionnelle.

Article 12 - pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Conseil d'administration, sur convocation du Président adressée au moins 15 jours à l'avance à ses membres portant indication de l'ordre du jour, de la date et du lieu de la réunion.

L'Assemblée générale peut, en outre, être réunie chaque fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire ou à la demande de l'une ou de plusieurs organisations professionnelles adhérentes.

Les modalités de réunion et de convocation de l'Assemblée générale sont fixées par le règlement intérieur.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'administration. Aucune question autre que celles portées à cet ordre du jour ne peut être mise en délibération devant l'Assemblée générale, sauf en cas d'urgence sur proposition du Président ou sur demande d'un quart des membres.

Au cours de l'Assemblée générale annuelle, le Président ou le Trésorier présentent respectivement un rapport moral de la Fédération et un rapport financier sur la gestion de l'année civile précédente.

L'Assemblée générale ratifie les modifications liées aux cotisations.

L'Assemblée générale statue à la majorité des quatre cinquièmes.

Le scrutin à bulletin secret peut être décidé. Il est de droit lorsqu'il est demandé par au moins un tiers des délégués présents ou représentés. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

A l'initiative du Président et sur proposition du Conseil d'administration, un vote par correspondance peut être organisé.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, en cas de modification des statuts ou de dissolution de la Fédération.

Les demandes de modification des statuts sont discutées et votées en Assemblée générale extraordinaire sur convocation adressée un mois au moins à l'avance à ses membres, précisant qu'il s'agit d'une Assemblée générale extraordinaire et donnant communication de l'ordre du jour de la réunion.

Les modalités de réunion et de convocation de l'Assemblée générale extraordinaire sont fixées par le règlement intérieur.

La dissolution de la Fédération peut intervenir par décision d'une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités stipulées précédemment.

En cas de dissolution, l'actif net de la Fédération sera attribué aux organisations professionnelles membres proportionnellement au montant respectif des dernières cotisations annuelles.

L'Assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des quatre cinquièmes des représentants présents ou représentés. Le quorum est fixé au deux tiers des représentants présents ou représentés. En l'absence de quorum, est procédée à une nouvelle convocation de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale extraordinaire délibère alors valablement même en l'absence de quorum.

Chapitre 3 : Comité exécutif

Article 14 – Composition du Comité exécutif

Le Comité exécutif est composé, des dirigeants des organisations professionnelles membres actifs de la FEFIS ou à défaut d'un représentant désigné par le Président de l'organisation professionnelle.

Les dirigeants des organisations professionnelles membres associés de la Fédération peuvent être invités aux réunions du Comité exécutif en tant que de besoin.

Article 15 - Pouvoirs du comité exécutif

Le Comité exécutif est force de proposition pour le Conseil d'administration.

Il a pour mission le suivi et la mise en œuvre des actions de la Fédération.

Le comité exécutif se réunit, au moins, une fois par trimestre.

Chapitre 4 : Financement

Article 16 - Cotisations – Ressources

Les ressources de la Fédération sont issues des cotisations versées par les organisations professionnelles membres.

En fonction du budget annuel prévisionnel, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité exécutif, fixe chaque année le montant global des cotisations qui doit être perçu par la Fédération et leur répartition entre les organisations professionnelles membres.

Les ressources de la Fédération sont composées, en outre, de tous dons ou subventions pouvant lui être attribués, ainsi que du revenu des valeurs mobilières ou immobilières dont elle pourrait avoir la propriété.

Les dépenses sont représentées par les frais de toute nature utiles au bon fonctionnement de la Fédération et à la réalisation de ses objets.

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Chapitre 5 : Dispositions diverses

Article 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur proposé par le comité exécutif et arrêté par le Conseil d'administration précise les modalités d'application des présents statuts

Article 18 – Evolution des statuts

En fonction de l'évolution de la composition de ses membres et de la représentativité de la FEFIS, ces statuts seront réexaminés avant toute réélection des instances décisionnelles.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I – Conseil d’administration (article 8)

A l’exception de deux fois par an, les réunions du Conseil d’administration peuvent être organisées à distance en utilisant les systèmes d’information adéquat.

II – Trésorier (article 10)

Toutes les dépenses supérieures à 5 000 € doivent faire l'objet d'une autorisation d'engagement et de paiement de la part du Trésorier.

En cas de dépassement d'une ligne budgétaire approuvé par le Conseil d'administration l'engagement de dépenses supplémentaires doit faire l'objet d'une autorisation du Trésorier.

Mensuellement, un état récapitulatif des dépenses et recettes de la période écoulée est adressé au Trésorier.

III – Composition de l’Assemblée générale (article 11)

Chaque membre dispose d’un nombre de délégués qui correspond au pourcentage de sa cotisation dans le montant total des cotisations versées par les organisations, réduite des sommes correspondant à des cotisations versées par la Féfis au titre de l’adhésion de la Fédération à d’autres organismes.

Chaque organisation dispose d’un minimum de deux délégués.

Le nombre de délégués est fixé à 60 auxquels s’ajoutent les délégués permettant d’atteindre le nombre minimum.

Le calcul s’opère sur la base des cotisations versées l’année précédente.

Répartition en nombre de sièges sur la base des cotisations 2012

	total	%
COMIDENT	2	3
CSRP	5	8
FACOPHAR	2	3
GIFO	2	3
LEEM	19	31
Log santé	2	3
SICOS	2	3
SIDIV	5	8
SIMV	6	10
SNITEM	12	19
SPIS	2	3
SYFFOC	3	5

IV – l'Assemblée générale (article 12)

IV -I : Règles d'organisation des réunions

A l'exception d'une fois par an, les réunions de l'Assemblée générale peuvent être organisées à distance en utilisant les systèmes d'information adéquats.

V – Administration de l'organisation

Le Délégué général de la Féfis est garant de la mise en œuvre des orientations définies par le Conseil d'administration qui le désigne et assure la représentation de la fédération dans les organisations patronales.

Le Secrétaire général est responsable de la mise en œuvre et de la coordination des actions sous l'autorité du Délégué général et anime l'équipe des collaborateurs de la fédération.

* *
 *